



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



BULLETIN

POLICY

POLITIQUE

ISSUE ÉMISSION	DATE		
504	2015	07	23
	Y-A	M	D-J



Policy numbers and titles:

Numéro et titre des politiques :

- 700 – Correctional Interventions**
- 710-1 – Progress Against the Correctional Plan**
- 710-3 – Temporary Absences**
- 712-1 – Pre-Release Decision Making**
- 712-5 – Pre-Release Case Preparation for Provincial/Territorial Offenders and Federal Offenders Incarcerated in Provincial/Territorial Facilities**
- 715-1 – Community Supervision**
- 715-2 – Post-Release Decision Process**
- 719 – Long-Term Supervision Orders**
- 784 – Victim Engagement**
- 785 – Restorative Opportunities Program and Victim-Offender Mediation Services**
- 785-1 – Restorative Opportunities Program Protocols**
- 786 – Victim Complaints**

- 700 – Interventions correctionnelles**
- 710-1 – Progrès par rapport au Plan correctionnel**
- 710-3 – Permissions de sortir**
- 712-1 – Processus de décision prélibératoire**
- 712-5 – Préparation prélibératoire des cas des délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale et des délinquants sous responsabilité fédérale incarcérés dans des établissements provinciaux/territoriaux**
- 715-1 – Surveillance dans la collectivité**
- 715-2 – Processus décisionnel postlibératoire**
- 719 – Ordonnances de surveillance de longue durée**
- 784 – Engagement des victimes**
- 785 – Le programme Possibilités de justice réparatrice et les services de médiation entre victimes et délinquants**
- 785-1 – Protocoles du programme Possibilités de justice réparatrice**
- 786 – Plaintes des victimes**

Why were the policies changed?

Pourquoi les politiques ont-elles été modifiées?

These policies have been revised or created to comply with the *Victims Bill of Rights Act* (Bill C-32), which creates the *Canadian Victims Bill of Rights* (CVBR) and amends certain provisions of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), as well as the *Criminal Code* and other laws, with a coming into force date of July 23, 2015.

Les politiques ont été révisées ou élaborées pour être conformes à la *Loi sur la Charte des droits des victimes* (projet de loi C-32), qui vise à créer la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) et modifie certaines dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), ainsi que le *Code criminel* et d'autres lois, et dont la date d'entrée en vigueur est le 23 juillet 2015.

In addition to the changes related to Bill C-32, other policy changes were incorporated where relevant.

Changes have also been made to assist Parole Officers, Correctional Officers II, and Primary Workers by providing a quick overview of case management duties (Responsibility Matrix); to reflect RHQ governance changes; and to modify the timeframe to complete a Casework Record.

What is new/changed?

The following details the major changes to the policies:

700 – Correctional Interventions

In paragraph 3, the Assistant Deputy Commissioner, Institutional Operations, was changed to the Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations.

In paragraph 16d.iii, the timeframe to complete the Casework Record was changed from “no later than seven days” to “no later than five working days” in order to ensure consistency in completion timeframes.

In paragraphs 19a and 20c, “victim” references were added.

The Responsibility Matrix – Case Management in Institutions is being reintroduced into the CD as [Annex B](#).

710-1 – Progress Against the Correctional Plan

References to the new subsection [134.1\(2.1\)](#) of the CCRA resulting from the CVBR have been added when referring to victim

En plus des changements découlant du projet de loi C-32, d'autres modifications ont été intégrées dans les politiques, selon le cas.

Des modifications ont également été apportées dans le but d'aider les agents de libération conditionnelle, les agents correctionnels II et les intervenants de première ligne en fournissant un bref aperçu des tâches liées à la gestion des cas (Matrice des responsabilités), de refléter les changements apportés à la gouvernance des AR, et de modifier le délai accordé pour faire une inscription au Registre des interventions.

Qu'est-ce qui est nouveau ou a été modifié?

Voici les principaux changements apportés aux politiques :

700 – Interventions correctionnelles

Au paragraphe 3, le sous-commissaire adjoint, Opérations en établissement, a été remplacé par le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles.

Au paragraphe 16d.iii, le délai pour faire une inscription au Registre des interventions est passé de « dans les sept jours qui suivent » à « dans les cinq jours ouvrables qui suivent » afin d'assurer l'uniformité concernant les délais pour faire une inscription.

Aux paragraphes 19a et 20c, des renvois aux « victimes » ont été ajoutés.

La Matrice des responsabilités – Gestion de cas en établissement est réintégrée dans la DC comme [annexe B](#).

710-1 – Progrès par rapport au Plan correctionnel

Des renvois au nouveau paragraphe [134.1\(2.1\)](#) de la LSCMLC découlant de la CCDV ont été ajoutés lorsqu'il est question des déclarations de la victime.

statements.

Paragraphs 5 and 6 have been revised to reflect CSC's Clustered Sites Initiative.

In paragraph 11, the timeframe to complete the Casework Record was changed from "no later than seven working days" to "no later than five working days" in order to ensure consistency in completion timeframes.

710-3 – Temporary Absences

Paragraph 20(c) of the CVBR has been added to the Authorities section.

Paragraph 30 has been revised to reflect CSC's Clustered Sites Initiative.

In order to meet the 14-day victim notification timeframe required by the CVBR, the timeframe for the Parole Officer to perform the tasks outlined in paragraph 37 has been changed from five days to 18 days before the inmate is released on an unescorted temporary absence.

In Annex A, the "Victim Statement" definition has been revised to include the new subsection 134.1(2.1) of the CCRA.

In Annex E, reference to the Community Correctional Liaison Officer (CCLO) position was removed as a result of the sunset of the CCLO program on March 31, 2015.

712-1 – Pre-Release Decision Making

Reference to CCRA subsection 134.1(2.1) was added to the Authorities section, as well as in the body of the CD, where applicable, in reference to the definition of victim statement.

Les paragraphes 5 et 6 ont été révisés de manière à refléter l'initiative des établissements regroupés du SCC.

Au paragraphe 11, le délai pour faire une inscription au Registre des interventions est passé de « dans les sept jours ouvrables suivant » à « dans les cinq jours ouvrables suivant » afin d'assurer l'uniformité concernant les délais pour faire une inscription.

710-3 – Permissions de sortir

L'alinéa 20c) de la CCDV a été ajouté à la section « Instruments habilitants ».

Le paragraphe 30 a été révisé de manière à refléter l'initiative des établissements regroupés du SCC.

Afin de respecter le délai de 14 jours imposé par la CCDV pour envoyer l'avis à la victime, le délai accordé à l'agent de libération conditionnelle pour effectuer les tâches énoncées au paragraphe 37 est passé de cinq jours à 18 jours ouvrables avant que le détenu ne parte en permission de sortir sans escorte.

À l'annexe A, la définition de « déclaration de la victime » a été révisée de manière à y inclure le nouveau paragraphe 134.1(2.1) de la LSCMLC.

À l'annexe E, la mention de l'agent de liaison avec les services correctionnels communautaires (ALSCC) a été retirée en raison de la cessation du programme des ALSCC le 31 mars 2015.

712-1 – Processus de décision prélibératoire

Un renvoi au paragraphe 134.1(2.1) de la LSCMLC a été ajouté à la section « Instruments habilitants » ainsi qu'aux autres endroits pertinents de la DC qui ont trait aux déclarations de la victime.

The definition of “Victim statement” was modified to include reference to the new CCRA subsection 134.1(2.1).

In paragraph 28, the requirement to complete the Assessment for Decision was clarified.

In paragraph 65, the timeframe to make a decision on early discretionary release was changed from 15 to 20 days for inmates with a “victim notification required flag” pursuant to notification timeframes in CD 784.

In Annex E, the timeframe for the duration of residency conditions for LTSO cases has been amended to 365 days, to reflect revised Parole Board of Canada (PBC) policies. The new CCRA subsection 134.1(2.1) was added in relation to victim statements.

712-5 – Pre-Release Case Preparation for Provincial/Territorial Offenders and Federal Offenders Incarcerated in Provincial/ Territorial Facilities

References to CCRA section [133](#) and subsection 134.1(2.1) were added to the Authorities section, as well as in the body of the CD, where applicable, in reference to the definition of victim statement.

The definition of “Victim statement” was modified to include reference to the new CCRA subsection 134.1(2.1).

Reference to the CCLO position in paragraph 23 was removed as a result of the sunset of the CCLO program on March 31, 2015.

La définition de « déclaration de la victime » a été modifiée afin d’y inclure un renvoi au nouveau paragraphe 134.1(2.1) de la LSCMLC.

Au paragraphe 28, l’obligation de rédiger une Évaluation en vue d’une décision a été clarifiée.

Au paragraphe 65, le délai pour prendre une décision concernant la libération discrétionnaire anticipée est passé de 15 à 20 jours dans le cas des détenus pour lesquels l’indicateur « Avis à la victime requis » est activé, conformément aux délais établis dans la DC 784.

À l’annexe E, la durée pour laquelle des conditions d’assignation à résidence peuvent être imposées dans le cas d’un délinquant visé par une OSLD est passée à 365 jours afin de refléter les politiques révisées de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Le nouveau paragraphe 134.1(2.1) de la LSCMLC a été ajouté lorsqu’il est question des déclarations de la victime.

712-5 – Préparation prélibératoire des cas des délinquants sous responsabilité provinciale/ territoriale et des délinquants sous responsabilité fédérale incarcérés dans des établissements provinciaux/territoriaux

Des renvois à l’article [133](#) et au paragraphe 134.1(2.1) de la LSCMLC ont été ajoutés à la section « Instruments habilitants » ainsi qu’aux autres endroits pertinents de la DC qui ont trait aux déclarations de la victime.

La définition de « déclaration de la victime » a été modifiée afin d’y inclure un renvoi au nouveau paragraphe 134.1(2.1) de la LSCMLC.

On a supprimé la mention du poste d’ALSCC au paragraphe 23 car le programme des ALSCC a pris fin le 31 mars 2015.

Paragraph 31g was modified to reflect the notification to the Victim Services Unit, as per section [26](#) of the CCRA.

In Annex D, the timeframe for the duration of residency conditions for LTSO cases has been amended to 365 days, to reflect revised PBC policies. The new CCRA subsection 134.1(2.1) was added in relation to victim statements.

715-1 – Community Supervision

As an interim policy direction, the timeframe to complete the Casework Record has been changed from “within seven days” to “within five working days”. This modification (paragraph 34) will be made to the CD at a later date.

715-2 – Post-Release Decision Process

For consistency purposes throughout CSC case management policies, responsibilities have been added to the Parole Officer to ensure that information is provided to the Victim Services Unit, as outlined in Annex D of CD 784 – Victim Engagement and to address the imposition of conditions to protect the victim pursuant to subsection 133(3.1) of the CCRA.

In paragraph 6d, the timeframe for the Parole Officer to share documentation with the PBC is changed from four weeks to six weeks prior to the expiration of day parole for offenders not serving a life or indeterminate sentence. An earlier submission will provide the Board with an opportunity to make a decision more than 14 days prior to the expiration of day parole.

Le paragraphe 31g a été modifié afin de refléter la communication des renseignements au Bureau des services aux victimes, conformément à l'article [26](#) de la LSCMLC.

À l'annexe D, la durée pour laquelle des conditions d'assignation à résidence peuvent être imposées dans le cas d'un délinquant visé par une OSLD est passée à 365 jours afin de refléter les politiques révisées de la CLCC. Le nouveau paragraphe 134.1(2.1) de la LSCMLC a été ajouté lorsqu'il est question des déclarations de la victime.

715-1 – Surveillance dans la collectivité

À titre de directive provisoire, le délai accordé pour faire une inscription au Registre des interventions est passé de « dans les sept jours suivant » à « dans les cinq jours ouvrables suivant ». Cette modification (paragraphe 34) sera apportée à la DC à une date ultérieure.

715-2 – Processus décisionnel postlibératoire

Afin d'assurer l'uniformité dans l'ensemble des politiques du SCC sur la gestion des cas, des responsabilités ont été ajoutées pour l'agent de libération conditionnelle, lesquelles indiquent que ce dernier doit veiller à ce que les renseignements pertinents soient communiqués au Bureau des services aux victimes, tel qu'il est énoncé à l'annexe D de la DC 784 – Engagement des victimes, et tenir compte de l'imposition de conditions pour protéger la victime conformément au paragraphe 133(3.1) de la LSCMLC.

Au paragraphe 6d, le délai accordé à l'agent de libération conditionnelle pour transmettre les documents pertinents à la CLCC est passé de quatre semaines à six semaines avant la fin de la semi-liberté pour les délinquants qui ne purgent pas une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée. La transmission des documents avant le délai établi permettra à la Commission de prendre une décision plus de 14 jours avant la fin de la semi-liberté.

Paragraphs 24 and 38 were removed as warrants and cancellation orders no longer need to be submitted by CSC to PBC for decision-making purposes.

As a result of the sunset of the CCLO Program on March 31, 2015, the policy now stipulates that cases of offenders unlawfully at large may be referred to the Security Intelligence Officer, rather than the CCLO.

In Annex A, the “Victim statement” definition has been revised to include the new subsection 134.1(2.1) of the CCRA.

In Annex B, the timeframe for the duration of residency conditions for LTSO cases has been amended to 365 days to reflect revised PBC policies. The new CCRA subsection 134.1(2.1) was added in relation to victim statements.

719 – Long-Term Supervision Orders

For consistency purposes throughout CSC case management policies, a responsibility has been added indicating that the Parole Officer will ensure information pursuant to section 26 of the CCRA is provided to the Victim Services Unit (as outlined in Annex D of CD 784 – Victim Engagement).

A new paragraph 10 has been added to reflect the new subsection 134.1(2.1) of the CCRA, resulting from the CVBR, regarding the imposition of conditions to protect the victim in the case of offenders subject to a long-term supervision order (LTSO).

Les paragraphes 24 et 38 ont été supprimés car le SCC n’est plus tenu de soumettre les mandats et les ordonnances d’annulation à la CLCC aux fins de la prise de décisions.

Compte tenu de la cessation du programme des ALSCC le 31 mars 2015, la politique stipule maintenant que les cas de délinquants illégalement en liberté peuvent être renvoyés à l’agent du renseignement de sécurité, plutôt qu’à l’ALSCC.

À l’annexe A, la définition de « déclaration de la victime » a été révisée de manière à y inclure le nouveau paragraphe 134.1(2.1) de la LSCMLC.

À l’annexe B, la durée pour laquelle des conditions d’assignation à résidence peuvent être imposées dans le cas d’un délinquant visé par une OSLD est passée à 365 jours afin de refléter les politiques révisées de la CLCC. Le nouveau paragraphe 134.1(2.1) de la LSCMLC a été ajouté lorsqu’il est question des déclarations de la victime.

719 – Ordonnances de surveillance de longue durée

Afin d’assurer l’uniformité dans l’ensemble des politiques du SCC sur la gestion des cas, une responsabilité a été ajoutée, laquelle indique que l’agent de libération conditionnelle veillera à ce que les renseignements relatifs à l’article 26 de la LSCMLC soient communiqués au Bureau des services aux victimes (comme il est indiqué à l’annexe D de la DC 784 – Engagement des victimes).

Un nouveau paragraphe 10 a été ajouté afin de refléter le nouveau paragraphe 134.1(2.1) de la LSCMLC découlant de la CCDV, en ce qui concerne l’imposition de conditions pour protéger la victime dans le cas de délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD).

Paragraph 16 was modified to reflect that the Correctional Plan Update will no longer need to be shared with the PBC if CSC does not submit a subsequent recommendation to prolong a residency condition.

The timeframe for review of residency conditions for LTSO cases has been amended to 365 days to reflect revised PBC policies.

As a result of the sunset of the CCLO Program on March 31, 2015, the policy now stipulates that cases of offenders unlawfully at large may be referred to the Security Intelligence Officer, rather than the CCLO.

Paragraph 26 was removed as warrants no longer need to be submitted by CSC to PBC for decision-making purposes.

Paragraph 36 was corrected to specify that a non-custodial sentence is served concurrently with the LTSO and does not interrupt the “order”, rather than the “sentence”.

In paragraph 40, the reference to CD 705 – Intake Assessment Process and Correctional Plan Framework was replaced with CD 705-6 – Correctional Planning and Criminal Profile.

Paragraph 67 has been revised to incorporate Policy Bulletin 457 on High Profile Offenders.

Definitions for “victim information” and “victim statement” have been added to Annex A.

In Annex B, the timeframe for the duration of residency conditions for LTSO cases has been amended to 365 days to reflect revised PBC policies. The new CCRA subsection 134.1(2.1) was added in relation to victim statements.

On a modifié le paragraphe 16 afin de refléter le fait que la Mise à jour du plan correctionnel n’aura plus besoin d’être acheminée à la CLCC lorsque le SCC ne présente pas une nouvelle recommandation de prolonger l’assignation à résidence.

Le délai pour l’examen des conditions d’assignation à résidence dans le cas d’un délinquant visé par une OSLD est passé à 365 jours afin de refléter les politiques révisées de la CLCC.

En raison de la cessation du programme des ALSCC, la politique stipule maintenant que les cas de délinquants illégalement en liberté peuvent être renvoyés à l’agent du renseignement de sécurité, plutôt qu’à l’ALSCC.

Le paragraphe 26 a été supprimé car le SCC n’est plus tenu de soumettre les mandats à la CLCC aux fins de la prise de décisions.

Le paragraphe 36 a été corrigé pour préciser qu’une peine non carcérale est purgée en concomitance avec l’application de l’OSLD et n’entraîne pas une interruption de l’« ordonnance », plutôt que de la « peine ».

Au paragraphe 40, le renvoi à la DC 705 – Cadre du processus d’évaluation initiale et du Plan correctionnel a été remplacé par un renvoi à la DC 705-6 – Planification correctionnelle et profil criminel.

Le paragraphe 67 a été modifié pour inclure le Bulletin de politique 457 concernant les délinquants notoires.

Les définitions de « renseignements concernant la victime » et de « déclaration de la victime » ont été ajoutées à l’annexe A.

À l’annexe B, la durée pour laquelle des conditions d’assignation à résidence peuvent être imposées dans le cas d’un délinquant visé par une OSLD est passée à 365 jours afin de refléter les politiques révisées de la CLCC. Le nouveau paragraphe

134.1(2.1) de la LSCMLC a été ajouté lorsqu'il est question des déclarations de la victime.

784 – Victim Engagement

The CD is now entitled “Victim Engagement” to reflect the intent of the CVBR, which encompasses more than the sharing of information between victims and CSC.

The following provisions have been added to the “Authorities” section of the CD: the CVBR; the new section 26.1 of the CCRA regarding the requirement to provide registered victims with information about CSC’s restorative justice programs and victim-offender mediation services; the *Immigration and Refugee Protection Act*, which is mentioned in the revised subparagraph 26(1)(b)(v) of the CCRA.

The “Purpose” section now focuses on victim engagement to reflect the intent of the CVBR.

The following amendments have been made to the “Responsibilities” section:

The role of the Assistant Commissioner, Communications and Engagement (ACCE), has been expanded to ensure the engagement of victims within CSC and to grant him/her with the authority to develop protocols that must be followed.

The Regional Deputy Commissioners’ responsibilities have been reworded to clarify that they are responsible for the delivery of services to victims (while the ACCE provides “functional” supervision of victim services).

784 – Engagement des victimes

La DC s’intitule maintenant « Engagement des victimes » afin de refléter l’intention de la CCDV, dont la portée est plus large que la simple communication de renseignements entre les victimes et le SCC.

Les dispositions législatives suivantes ont été ajoutées à la section « Instruments habilitants » : la CCDV; le nouvel article 26.1 de la LSCMLC concernant l’obligation de fournir à toute victime inscrite des renseignements sur les programmes de justice réparatrice et les services de médiation entre victimes et délinquants offerts par le SCC; la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, qui est mentionnée au sous-alinéa 26(1)b)(v) révisé de la LSCMLC.

La section « But » est maintenant axée sur l’engagement des victimes afin de refléter l’intention de la CCDV.

Les modifications suivantes ont été apportées à la section « Responsabilités » :

Le rôle du commissaire adjoint, Communications et engagement (CACE), a été élargi pour assurer l’engagement des victimes au sein du SCC et pour lui accorder le pouvoir d’élaborer des protocoles qui doivent être suivis.

Les responsabilités des sous-commissaires régionaux ont été reformulées afin de préciser qu’ils sont responsables de la prestation des services aux victimes (tandis que le CACE est responsable de la coordination « fonctionnelle » des services aux victimes).

The title of Manager, Victim Services, has been replaced with National Manager, Restorative Justice and Victim Services, to reflect the reorganization within the Citizen Engagement Branch at NHQ.

The title of National Duty Officer has been replaced with National Monitoring Centre Supervisor.

Two paragraphs have been added under the responsibilities of the Institutional Head/District Director:

- ensure that decision sheets provide a rationale when **not** imposing a condition to protect the victim on an offender's unescorted temporary absence (CSC authority) in cases where the victim has submitted a statement pursuant to subsection 133(3.1) of the CCRA
- ensure that information regarding CSC's victim services and restorative justice programs/victim-offender mediation services is available within operational units.

A sentence has been added under the responsibilities of Regional Victim Services Managers and Victim Services Officers (VSO) to ensure that they perform their duties in compliance with the protocols issued by the ACCE and following the *Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime, 2003*.

The VSO role has been adjusted to meet the requirements of the CVBR.

In the "Procedures" section, some of the information has been removed to avoid a repetition of the VSO responsibilities outlined in the previous section.

Le titre de gestionnaire, Services aux victimes, a été remplacé par « gestionnaire national, Justice réparatrice et services aux victimes » afin de refléter la réorganisation de la Direction de l'engagement des citoyens à l'AC.

Le titre d'agent de service national a été remplacé par « superviseur du Centre national de surveillance ».

Deux paragraphes ont été ajoutés aux responsabilités du directeur de l'établissement/directeur du district :

- s'assurera que les feuilles de décision (relevant du SCC) comportent une justification lorsqu'on décide de **ne pas** imposer, au délinquant qui bénéficie d'une permission de sortir sans escorte, une condition pour protéger la victime dans les cas où la victime a fourni une déclaration conformément au paragraphe 133(3.1) de la LSCMLC
- assurera la disponibilité, au sein de l'unité opérationnelle, de l'information concernant les services aux victimes et les programmes de justice réparatrice/services de médiation entre victimes et délinquants offerts par le SCC.

Une phrase a été ajoutée aux responsabilités des gestionnaires régionaux, Services aux victimes, et des agents des services aux victimes (ASV) afin d'assurer qu'ils accomplissent leurs tâches conformément aux protocoles publiés par le CACE et à la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*.

Le rôle des ASV a été modifié de manière à répondre aux exigences de la CCDV.

Dans la section « Procédures », on a supprimé certains éléments afin d'éviter une répétition des responsabilités des ASV énoncées dans la section précédente.

A new paragraph 19 has been added to address any concerns with respect to the sharing of information regarding releases with the victim, which is now mandatory, if it is believed that the disclosure could have a negative impact on the safety of the public.

The section which was previously entitled “Gathering and Sharing Victim-Related Information with Offenders” was split in two in order to separate victim information gathering from the sharing of information with offenders.

In Annex A, some cross-references have been added. As well, the definition of “representative (or agent)” has been revised to reflect the CVBR, and a definition has been added to reflect the “eligibility criteria” outlined in the CCRA.

Major amendments have also been made to Annexes B and C to reflect the content of the CVBR and the resulting amendments to the CCRA.

With regard to Annex D, major amendments include the following:

- Timeframes for notification of release events have been amended to reflect the new legislative requirement to advise the victim at least 14 days prior to releases (unless not practicable to do so).
- All changes in conditional releases have been grouped into one event.
- A new event entitled “Change in Custodial Authority” has been added to address transfers to provincial/territorial or Canada Border Services Agency (CBSA) custody and arrests without warrant.

On a ajouté un nouveau paragraphe 19 pour traiter de la communication de renseignements concernant les mises en liberté, communication qui est maintenant obligatoire si on croit qu'elle n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité du public.

La section qui s'intitulait auparavant « Obtention de renseignements concernant les victimes et communication de ceux-ci aux délinquants » a été divisée en deux afin de séparer l'obtention de renseignements des victimes et la communication de renseignements aux délinquants.

À l'annexe A, on a ajouté certains renvois. De plus, la définition de « représentant (ou mandataire) » a été révisée afin de refléter la CCDV. Une définition a aussi été ajoutée pour refléter les « critères d'admissibilité » énoncés dans la LSCMLC.

Des modifications importantes ont également été apportées aux annexes B et C afin de refléter le contenu de la CCDV et les modifications à la LSCMLC qui en découlent.

En ce qui a trait à l'annexe D, les principaux changements sont les suivants :

- Les délais pour aviser des événements liés aux mises en liberté ont été modifiés pour refléter la nouvelle obligation d'aviser la victime au moins 14 jours avant les mises en liberté (à moins que cela ne soit difficilement réalisable).
- Toutes les modifications des mises en liberté sous condition ont été regroupées en un seul événement.
- Un nouvel événement intitulé « Changement de l'autorité ayant la garde » a été ajouté, lequel traite des transfèvements vers une province ou un territoire ou à la garde de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ainsi que des arrestations sans mandat.

- A new event entitled “Deportation/ Removal from Canada” has been added to reflect the revised subparagraph 26(1)(b)(v) of the CCRA.
- The event entitled “Change in Sentence Dates” has been replaced with “Change in Sentence Information” to include new convictions that do not result in sentence calculation changes.
- The events related to inmate transfers have been reworded to clarify that they include women offender institutions.

785 – Restorative Opportunities Program and Victim-Offender Mediation Services and 785-1 – Restorative Opportunities Program Protocols

The following provisions have been added to the “Authorities” section of the CD: the CVBR and the new section 26.1 of the CCRA regarding the requirement to provide registered victims with information about CSC’s restorative justice programs and its victim-offender mediation services.

A responsibility has been added to provide the ACCE with the authority to develop guidelines that must be followed.

Two paragraphs have been added to include the new responsibilities of the Institutional Head/District Director:

- facilitate the entry of victims participating in the Restorative Opportunities Program for all victim-offender mediations held at the site

- Un nouvel événement intitulé « Expulsion/ renvoi du Canada » a été ajouté pour refléter le sous-alinéa 26(1)(b)(v) révisé de la LSCMLC.
- L’événement intitulé « Modification des dates de la peine » a été remplacé par « Modification des renseignements sur la peine » afin d’inclure les nouvelles condamnations qui ne donnent pas lieu à des changements au calcul de la peine.
- Les événements liés aux transfèvements de détenus ont été reformulés pour préciser qu’ils incluent les établissements pour femmes.

785 – Le programme Possibilités de justice réparatrice et les services de médiation entre victimes et délinquants et 785-1 – Protocoles du programme Possibilités de justice réparatrice

Les dispositions suivantes ont été ajoutées à la section de la DC intitulée « Instruments habilitants » : la CCDV et le nouvel article 26.1 de la LSCMLC concernant l’obligation de fournir aux victimes inscrites des renseignements sur les programmes de justice réparatrice et les services de médiation entre victimes et délinquants offerts par le SCC.

Une responsabilité a été ajoutée de façon à ce que le CACE ait le pouvoir d’élaborer des lignes directrices qui doivent être suivies.

Deux paragraphes ont été ajoutés afin d’inclure les nouvelles responsabilités du directeur de l’établissement/directeur du district :

- facilitera l’accès des victimes participant au programme Possibilités de justice réparatrice dans le cadre de toutes les médiations entre victimes et délinquants tenues à l’unité opérationnelle

- ensure that information regarding the CSC's victim-offender mediation services is available within operational units.

The title of the Director, Restorative Justice Division, has been replaced with National Manager, Restorative Justice and Victim Services Division, to reflect the reorganization within the Citizen Engagement Branch at NHQ, and a responsibility has been added to this position to ensure compliance with the above-mentioned new section 26.1 of the CCRA.

A responsibility has been added for Parole Officers, requiring that they refer to the new Guidelines 785-1 – Restorative Opportunities Program Protocols when recommending special conditions that include no direct or indirect contact conditions with victims to ensure that victim-offender mediation services remain accessible upon a victim's request.

Requests for victim-offender mediation services and communication between victim and offender are to be directed to the Restorative Justice Unit by Parole Officers and other CSC staff and contracted services providers. The Manager, Assessment and Interventions, is now responsible for ensuring these requests are sent to the Restorative Justice Unit.

A section on "Risk Management" has been added.

In Annex A, the cross-references have been updated and the definitions have been reworded to clarify that victim referrals, institutional referrals and community referrals include any requests for communication between a victim and an offender.

- assurera la disponibilité, au sein de l'unité opérationnelle, de l'information concernant les services de médiation entre victimes et délinquants offerts par le SCC.

Le titre de directeur, Division de la justice réparatrice, a été remplacé par celui de gestionnaire national, Division de la justice réparatrice et des services aux victimes, afin de refléter la réorganisation de la Direction de l'engagement des citoyens à l'AC, et une responsabilité a été ajoutée à ce poste pour veiller au respect du nouvel article 26.1 de la LSCMLC mentionné précédemment.

Les agents de libération conditionnelle doivent assumer une nouvelle responsabilité, soit celle de consulter les nouvelles Lignes directrices 785-1 – Protocoles du programme Possibilités de justice réparatrice au moment de recommander des conditions spéciales incluant l'interdiction de communiquer directement ou indirectement avec les victimes, de façon à ce que les services de médiation entre victimes et délinquants demeurent accessibles à la demande de la victime.

Les agents de libération conditionnelle, les autres employés du SCC et les fournisseurs de services contractuels doivent transmettre les demandes de services de médiation entre victimes et délinquants et de communication entre victimes et délinquants à l'Unité de la justice réparatrice. Le gestionnaire, Évaluation et interventions, est maintenant chargé de s'assurer que ces demandes sont envoyées à l'Unité de la justice réparatrice.

Une section sur la « Gestion des risques » a été ajoutée.

À l'annexe A, les renvois ont été mis à jour et les définitions ont été reformulées afin de préciser que les renvois effectués à la demande de la victime, les renvois effectués par l'établissement et les renvois effectués dans la collectivité comprennent toute demande de communication entre une victime et un délinquant.

New Guidelines 785-1 – Restorative Opportunities Program Protocols have been issued to provide guidance on the Restorative Opportunities Program and its victim-offender mediation services.

786 – Victim Complaints

CD 786 has been created in response to section 25 of the CVBR, which stipulates the following:

25. (1) Every victim who is of the opinion that any of their rights under this Act have been infringed or denied by a federal department, agency or body has the right to file a complaint in accordance with its complaints mechanism.

(2) Every victim who has exhausted their recourse under the complaints mechanism and who is not satisfied with the response of the federal department, agency or body may file a complaint with any authority that has jurisdiction to review complaints in relation to that department, agency or body.

(3) Every federal department, agency or body that is involved in the criminal justice system must have a complaints mechanism that provides for

(a) a review of complaints involving alleged infringements or denials of rights under this Act;

(b) the power to make recommendations to remedy such infringements and denials; and

(c) the obligation to notify victims of the result of those reviews and of the recommendations, if any were made.

De nouvelles Lignes directrices 785-1 – Protocoles du programme Possibilités de justice réparatrice ont été établies pour fournir une orientation au sujet du programme Possibilités de justice réparatrice et ses services de médiation entre victimes et délinquants.

786 – Plaintes des victimes

La DC 786 a été créée en réponse à l'article 25 de la CCDV, qui stipule ce qui suit :

25. (1) Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme fédéral, d'un droit qui lui est conféré par la présente loi a le droit de déposer une plainte conformément au mécanisme d'examen des plaintes applicable.

(2) Toute victime qui a épuisé les recours prévus par le mécanisme d'examen des plaintes et qui n'est pas satisfaite de la réponse du ministère, de l'agence ou de l'organisme fédéral peut déposer une plainte auprès de toute autorité compétente pour examiner les plaintes concernant ce ministère, cette agence ou cet organisme.

(3) Tout ministère, agence ou organisme fédéral qui joue un rôle dans le système de justice pénale doit disposer d'un mécanisme d'examen des plaintes prévoyant :

a) l'examen des plaintes relatives à la violation ou négation reprochée des droits prévus par la présente loi;

b) le pouvoir de recommander la prise de mesures correctives;

c) l'obligation d'informer les victimes du résultat de l'examen et, le cas échéant, des recommandations qui en découlent.

How were they developed?

These amendments result from discussions held between Victim Services, Reintegration Operations and Legal Services, in collaboration with the Strategic Policy Division. National consultation was conducted for CDs 784, 785 and 786 as well as GL 785-1. For the relevant case management CDs, there was consultation with the Parole Board of Canada.

With regards to changes relevant to CD 700, 710-1 and 715-1, consultation occurred with the Regional Deputy Commissioners, the Union of Canadian Correctional Officers, and the Union of Solicitor General Employees.

Accountabilities?

Roles and responsibilities are detailed in the policy document.

Who will be affected by the policies?

Staff involved in the provision of services to victims, case management staff and release decision-makers.

Also, all CSC staff and contracted service providers who may be involved in matters relating to restorative justice.

Other impacts?

CD 784 and relevant case management policies will be revised again on the date of coming into force (to be fixed by order of the Governor in Council) of the *Victims Bill of Rights Act's* provisions amending the CCRA in relation to provisions relative to removing or modifying a condition which was imposed to protect the victim, the sharing of Correctional

Comment les politiques ont-elles été élaborées?

Ces modifications ont été apportées à la suite de discussions entre les Services aux victimes, les Opérations de réinsertion sociale et les Services juridiques, en collaboration avec la Division de la politique stratégique. Les DC 784, 785 et 786 et les LD 785-1 ont fait l'objet d'une consultation nationale. La Commission des libérations conditionnelles du Canada a été consultée pour ce qui est des DC pertinentes sur la gestion des cas.

En ce qui concerne les changements relatifs aux DC 700, 710-1 et 715-1, une consultation a eue lieu avec les sous-commissaires régionaux, le Syndicat des agents correctionnels du Canada et le Syndicat des employés du Solliciteur général.

Y aura-t-il des comptes à rendre?

Les rôles et les responsabilités sont décrits dans le document de politique.

Qui sera touché par les politiques?

Les membres du personnel qui participent à la prestation de services aux victimes, les employés responsables de la gestion des cas et les décideurs en matière de libération.

Aussi, tous les membres du personnel du SCC et les fournisseurs de services contractuels pouvant être appelés à participer au processus de justice réparatrice.

Y aura-t-il d'autres répercussions?

La DC 784 et les politiques pertinentes sur la gestion des cas seront révisées de nouveau (à une date qui sera fixée par décret du gouverneur en conseil) lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur la Charte des droits des victimes* qui modifient la LSCMLC relativement à la suppression ou la modification d'une condition imposée en vue de protéger la victime, à la communication de

Plan information with victims and providing them with access to an offender's photograph.

renseignements sur le Plan correctionnel aux victimes et à leur accès à la photographie du délinquant.

Expected cost?

Quels coûts prévoit-on?

None.

Aucun.

Contacts:

Personnes-ressources :

Liz Smith, A/Director
Reintegration Operations
Correctional Operations and Programs
613-996-3622
Elizabeth.Smith@csc-scc.gc.ca

Liz Smith, directrice par intérim
Opérations de réinsertion sociale
Opérations et programmes correctionnels
613-996-3622
Elizabeth.Smith@csc-scc.gc.ca

Tania Petrellis, National Manager
Restorative Justice and Victim Services
Communications and Engagement Sector
613-947-6434
Tania.Petrellis@csc-scc.gc.ca

Tania Petrellis, gestionnaire nationale
Justice réparatrice et services aux victimes
Secteur des communications et de l'engagement
613-947-6434
Tania.Petrellis@csc-scc.gc.ca

Commissioner,

Le Commissaire,

Original Signed by/ Original signé par :
Don Head